

Numéro 22692 du rôle.

Exempt- appel en matière de travail.

Audience publique du jeudi huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Composition: Roland SCHMIT, président de chambre ; Georges SANTER, premier conseiller ; Romain LUDOVICY, premier conseiller ; Pierre SCHMIT, premier avocat général ; Marie-José HOFFMANN, greffière assumée.

ENTRE:

A, employée privée, demeurant à ..., appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg du 12 février 1998, comparant par Maître Guy THOMAS, en remplacement de Maître Georges PIERRET, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

B, établie et ayant son siège social à ..., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, intimée aux fins du prédit exploit THILL, comparant par Maître Lucy DUPONG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par jugement rendu le 12 décembre 1997, le tribunal du travail d'Esch/Alzette, saisi par A, employée de bureau depuis le 1^{er} septembre 1992 au service de B, a

- déclaré fondée la demande de la requérante tendant à son reclassement de la carrière B en carrière C avec effet à la date d'entrée en fonctions,
- a cependant dit que ce reclassement sera adapté au niveau d'ancienneté ne correspondant qu'à une bonification d'ancienneté de 2,5 ans au lieu de 12 ans réclamés,
- a, en ce qui concerne les arriérés de salaire, déclaré prescrite la demande pour autant qu'elle se rapporte à ceux échus avant le 30 octobre 1993 et a, pour les arriérés échus après cette date, nommé un expert pour déterminer le salaire encore redû compte tenu du reclassement,
- a dit non fondée la demande de la B en remboursement de 1.261.880.- francs du chef de salaires indûment perçus.

L'appel relevé par A dans les forme et délai légaux est recevable. Reprochant aux premiers juges de ne pas lui avoir reconnu une bonification d'ancienneté de 12 ans et d'avoir déclaré prescrite sa demande se rapportant aux arriérés échus avant le 30 octobre 1993, elle demande à la Cour de :

- condamner l'intimée au rétablissement de la carrière professionnelle de la requérante d'après les dispositions de la carrière C de la convention collective applicable et ceci avec

effet à son entrée en fonctions auprès de la défenderesse, carrière C assortie d'une bonification d'ancienneté de 12 ans,

- condamner l'intimée à régler à l'appelante le montant indûment retenu de l'ordre de 1.000.000.- francs, montant évalué sous toutes réserves, ou confirmer l'institution d'une expertise tout en modifiant cependant la base du calcul par adoption de l'ancienneté de 12 ans,
- condamner l'intimée au règlement du salaire redû dès le prononcé de l'arrêt à intervenir, salaire équivalant à la carrière C adaptée à l'ancienneté de 12 ans,
- condamner l'intimée à lui payer une indemnité de 50.000.- francs au vœu de l'article 131-1 du code de procédure civile.

B, partie intimée, conclut à la confirmation du jugement entrepris.

1) Faits et moyens des parties.

Il est constant que A avait été engagée par la B avec effet au 1^{er} septembre 1992 comme employée de bureau. Au point 4 du contrat préimprimé libellé « les documents présentés ou présumés fixent le grade et l'échelon correspondant à la carrière de l'employé(e) de la façon suivante », la rubrique « grade » n'avait pas été remplie tandis que la rubrique « échelon » indique 236 points, correspondant à un salaire brut de 92.930.- francs (indice 497,09).

La convention collective applicable aux employés privés occupés dans les hôpitaux luxembourgeois prévoit pour la profession des « employés-administration-technique », les carrières « A, B, B1, C, C1 et D + D1 », avec pour chacune d'elles entre 19 et 27 échelons d'ancienneté.

La convention collective dont les dispositions relevantes ont été reproduites au jugement entrepris auquel la Cour renvoie règle pour les employés des carrières « B » et « C » des âges de début de carrière fictifs de respectivement 19 et 21 ans et le système de bonification d'ancienneté suivant :

- Les années de service d'un salarié ayant travaillé dans un établissement membre de l'Entente des Hôpitaux sont comptées à 100% à partir du début de carrière.
- Les années de service travaillées par un salarié dans une profession prévue par la convention collective, mais non pas dans un établissement membre de l'Entente des Hôpitaux sont comptées à 50% avec une bonification maximale de 12 ans de service à partir du début de carrière.

A avait été classée lors de son engagement en 1992 dans la carrière « B ». Elle fait valoir que compte tenu de son certificat de capacité, délivré par l'«Ecole Moyenne Professionnelle Commerciale des Sœurs de la Providence et de l'Immaculée Conception» de Seraing (B), assimilable à la réussite d'une classe de 11^e, division administrative et commerciale de l'enseignement secondaire et technique luxembourgeois, elle aurait dû être rémunérée suivant le barème de la carrière C depuis le début d'entrée en service, conformément aux dispositions

de l'article 8.2.4. de la convention collective des employés privés occupés dans les hôpitaux luxembourgeois, en tenant compte d'une bonification d'ancienneté maximale de 12 ans à partir de l'âge de début de carrière et ce conformément aux dispositions de l'article 11 B) de la convention collective précitée.

B affirme de son côté que bien que n'étant pas en possession au moment de l'entrée en service des pièces permettant de vérifier si A pouvait légalement prétendre à une bonification maximale de 12 ans de service, elle lui avait reconnu cette bonification, s'étant fiée aux déclarations de A qui avait affirmé avoir travaillé depuis son plus jeune âge en Belgique avant de venir travailler au Grand-Duché.

Cependant l'employeur se serait réservé le droit de procéder aux ajustements de carrière nécessaires eu égard aux stipulations du contrat de travail daté du 17 septembre 1992 d'après lequel A s'était obligée à produire « les certificats et diplômes sur base desquels ont été établis le grade et l'échelon de l'employée », et ce n'était qu'en 1996 que celle-ci avait été à même de produire une attestation du Ministère de l'éducation nationale (MEN) certifiant l'équivalence de son diplôme belge avec la réussite d'une 11^e de l'enseignement technique luxembourgeois.

B ne conteste donc pas le droit de A de pouvoir prétendre à une rémunération selon la carrière C depuis qu'elle avait été mise en possession en 1996 d'un certificat du MEN, mais refuse de tenir compte d'une bonification d'ancienneté de 12 ans, accordée provisoirement sur les déclarations de A, car il se serait finalement avéré sur base des certificats produits qu'avant son engagement elle n'avait travaillé en tout et pour tout que 60 mois, soit 5 ans, ce qui ne lui donnerait droit qu'à une bonification de 2,5 ans. Son salaire se serait par conséquent situé malgré son reclassement dans la carrière « C », dans la fourchette comprise entre 177 points (au lieu de 236 pts) lors de l'engagement et 303 points en fin de carrière de sorte que B aurait en réalité payé 1.261.880.- francs en trop, montant auquel elle renonce cependant, la décision de rejet de sa demande reconventionnelle par les premiers juges ne faisant pas l'objet d'un appel de sa part.

2) La bonification d'ancienneté.

Est à écarter l'argument de A selon lequel il aurait appartenu à B de s'enquérir sur l'équivalence de son diplôme belge dès lors que le contrat de travail, signé par l'appelante, stipule expressément que la validité du contrat est subordonnée « à la présentation préalable par l'employé(e) ... des certificats et diplômes sur base desquels ont été établis le grade et l'échelon de l'employé(e). » Si B avait quand même engagé A sur base de documents incomplets et lui avait alloué un salaire qui s'avère, selon elle, surfait, cette erreur, si elle lui est imputable et ne saurait justifier ni une répétition de l'indû ni un remboursement pour enrichissement sans cause, ne met cependant pas obstacle à ce qu'il soit procédé pour l'avenir à un reclassement de A, le grade retenu n'étant que provisoire et restait sujet à révision jusqu'à la production d'un dossier complet par l'employée.

En ce qui concerne son ancienneté, l'appelante verse actuellement à la Cour un ensemble de certificats de travail et d'extraits de compte de l'Office national des pensions belge, qui en dehors

de son activité professionnelle au Luxembourg, prouverait, selon A, qu'elle avait travaillé, avant son engagement par B, pendant plus de 24 années ou 288 mois et non 60 mois comme employée administrative tant en Belgique qu'au Luxembourg.

La Cour estime qu'il ne convient pas de rejeter d'ores et déjà ces pièces du seul fait que le temps de travail n'y est exprimé qu'en jours et pas en mois, mais qu'il convient d'en tenir compte et d'étendre la mission de l'expert au calcul exact de la bonification d'ancienneté, les certificats produits devant permettre une conversion des jours exprimés en mois de travail conformément aux stipulations de la convention collective.

3) La prescription.

L'appelante fait valoir que ce serait à tort que les premiers juges ont appliqué à sa demande en paiement des arriérés de salaire l'article 44 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail selon lequel « l'action en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié se prescrit par trois ans conformément à l'article 2277 du code civil », alors que B aurait reconnu s'être trompée en appliquant à la concluante la carrière B au lieu de la carrière C et aurait promis formellement de reconstituer la carrière de la concluante par son courrier du 30 août 1996. Cette lettre équivaldrait à une reconnaissance de son droit et aurait interrompu la prescription de 3 ans ayant couru contre la concluante, le tout conformément à l'article 2248 du code civil qui dispose que « la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur (...) fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. »

La reconnaissance qui peut être expresse ou tacite est une cause d'interruption si elle exprime d'une façon certaine la volonté du débiteur de reconnaître le droit du créancier. Elle peut résulter soit d'écrits qui ne laissent aucun doute sur l'intention de leur auteur, soit de tout fait qui implique l'aveu par le débiteur de l'existence du droit du créancier.

En l'espèce A invoque à juste titre la réponse de la directrice de B, promettant « de faire de son mieux de régulariser (la) situation dans les meilleurs délais », fournie le 30 août 1996 à une première réclamation de son mandataire requérant « le rétablissement de sa carrière dès son engagement, avec versement des montants lui revenant à titre d'arriérés. »

S'y ajoute que B ne saurait sans se contredire d'un côté invoquer la prescription triennale en refusant de reconnaître le droit de sa salariée au paiement des arriérés réduits depuis son engagement et découlant d'un reclassement, et d'un autre côté faire plaider que le classement lors de l'entrée en service n'était que provisoire, qu'elle « s'était réservé le droit de procéder aux ajustements de carrière nécessaires » dès qu'elle serait mise en possession des certificats complets et que « au fond (elle) ne conteste pas le droit de A de pouvoir prétendre à une rémunération selon la carrière C ».

Il s'ensuit que la prescription se trouvait interrompue au sens de l'article 2248 du code civil et qu'un nouveau délai commençait à courir sans que B puisse actuellement faire état du délai écoulé jusqu'à l'interruption.

Il convient par conséquent, par réformation, de rejeter le moyen de prescription opposé à la demande et d'en tenir compte dans la mission de l'expert.

4) L'indemnité de procédure :

Compte tenu de l'issue du litige en instance d'appel pour laquelle l'appelante a dû recourir à l'assistance d'un avocat à la Cour pour faire valoir ses droits, il serait inéquitable de laisser ces frais non compris dans les dépens à son entière charge. Sa demande basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile est justifiée jusqu'à concurrence de 20.000.- francs.

Par ces motifs,

la Cour, huitième chambre, siégeant comme juridiction d'appel en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu, reçoit l'appel en la forme ;

le déclare justifié ;

réformant :

rejette le moyen de prescription opposé à la demande en paiement des arriérés de salaire ;

dit qu'il convient de surseoir à statuer sur la bonification d'ancienneté ;

en conséquence,

précise et amplifie la mission à confier à l'expert en ce qu'il se trouve appelé à déterminer sur base de toutes les pièces versées par A la bonification d'ancienneté à laquelle elle a droit par suite d'une activité professionnelle prévue par la convention collective applicable aux employés privés occupés dans les hôpitaux luxembourgeois antérieure à son entrée en fonctions à B, de déterminer le salaire redû à la requérante du fait de son reclassement en carrière C depuis cette date en tenant compte de la bonification d'ancienneté et de calculer le total des arriérés de salaire éventuellement réduits jusqu'à la date du présent arrêt à partir de son entrée en fonctions - 1er septembre 1992 - ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris et renvoie l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette autrement composé ;

condamne B à payer à A vingt mille (20.000.-) francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile ;

la condamne encore aux dépens de l'instance d'appel.